



PREFET DE LA MOSELLE

**Direction Départementale des
Territoires**

ARRETE

**Service Aménagement,
Biodiversité et Eau**

N° 2016-DDT/SABE/EAU-N° 15 en date du 25 AVR. 2016

Unité Police de l'eau

**portant agrément du Président et du Trésorier de la
Fédération Départementale des associations agréées de
Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) de la
Moselle**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.434-3, L.434-4, L.436-1, R.434-25 à R.434-37;
- VU** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2016-D-01 en date du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n°DCTAJ-2016-A-1 du 01 janvier 2016 portant délégation de signature de M Alain Carton, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-DDT/SABE/EAU N°57 en date du 18 décembre 2013 portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique dans le département de la Moselle.

VU le procès verbal de l'assemblée générale élective de la Fédération Départementale des associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Moselle qui s'est déroulée le 19 mars 2016;

VU le procès verbal de l'élection du bureau de la Fédération Départementale des associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Moselle en date du 23 mars 2016 élisant

- **M. Gilles KRAHENBUHL, président**
né le 25 mai 1959
demeurant 102 rue de la Municipalité, 57630 MOYENVIC
- **M. Jean-Luc CUNIN, trésorier**
né le 19 novembre 1951
demeurant 6 Impasse des Iris, 57645 RETONFEY

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'agrément prévu à l'article R 434-33 susvisé du code de l'environnement est accordé au président et trésorier de la Fédération Départementale des associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Moselle

- Président : **M. Gilles KRAHENBUHL, président**
demeurant 102 rue de la Municipalité,
57630 MOYENVIC
- Trésorier : **M. Jean-Luc CUNIN, trésorier**
demeurant 6 Impasse des Iris,
57645 RETONFEY

ARTICLE 2 - Les mandats des intéressés débiteront le 1^{er} avril 2016 et expireront le 31 mars précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur le domaine public, conformément à l'article R.434-35 du code de l'environnement, soit le 31 mars 2021.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 4 - Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

*soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le

Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement;

*soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 - Le président de la FDPPMA de la Moselle, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 25 AVR. 2016

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

